Nations Unies S/PV.4017



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-quatrième année

4017e séance
Vendredi 25 juin 1999, à 16 h 30
New York

Président :	M. Jagne	(Gambie)
Membres :	Argentine	M. Ramírez
	Bahreïn	M. Buallay
	Brésil	M. Moura
	Canada	M. Fowler
	Chine	M. Shen Guofang
	États-Unis d'Amérique	M. Burleigh
	Fédération de Russie	M. Granovsky
	France	M. Alabrune
	Gabon	M. Moungara-Moussotsi
	Malaisie	M. Rastam
	Namibie	M. Andjaba
	Pays-Bas	M. Scheffers
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Jeremy Greenstock
	Slovénie	M. Türk

Ordre du jour

Admission de nouveaux Membres

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies (S/1999/716)

99-85493 (F)

La séance est ouverte à 16 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Admission de nouveaux Membres

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies en qualité d'État Membre (S/1999/716)

Le Président (*parle en anglais*) : Au titre de la question inscrite à son ordre du jour, le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies. Ce rapport figure dans le document S/1999/716.

Au paragraphe 3 du rapport, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'invoquer la disposition prévue au dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de façon à présenter sa recommandation à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que le Conseil souhaite déroger aux délais fixés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 60.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Au paragraphe 4 du rapport, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter un projet de résolution concernant la demande d'admission de la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution figurant au paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/1999/716). Si je n'entends d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. Shen Guofang (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise, qui attache beaucoup d'importance au souhait exprimé par Nauru d'être admis à l'Organisation des Nations Unies, a sérieusement étudié cette candidature. Alors que nous envisageons l'admission de Nauru à l'ONU, il est particulièrement essentiel, à notre avis, de veiller à ce que les buts et principes de la Charte des Nations Unies soient pleinement respectés, que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale de 1971 soit dûment appliquée et que le nouveau Membre s'acquitte pleinement de ses obligations au titre de la Charte et applique les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Sur la base de cette position de principe, la délégation chinoise ne peut pas appuyer la recommandation du Conseil à l'Assemblée générale concernant l'admission de Nauru à l'Organisation des Nations Unies. En même temps, compte tenu des intérêts à long terme des peuples de la Chine et de Nauru et de la demande faite par les pays du Pacifique Sud, nous avons décidé de ne pas nous opposer à cette demande.

Nous espérons qu'une fois devenu Membre, Nauru se conformera strictement aux résolutions de l'ONU, y compris la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution figurant au paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (document S/1999/716).

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :
Argentine, Bahreïn, Brésil, Canada, France, Gabon, Gambie, Malaisie, Namibie, Pays-Bas, Fédération de Russie, Slovénie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Votent contre :
Néant.

S'abstiennent :
Chine.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, zéro voix contre et une abstention. Le projet de résolution figurant au paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux membres (document S/1999/716) est adopté en tant que résolution 1249 (1999).

Je vais immédiatement communiquer au Secrétaire général la décision du Conseil de sécurité recommandant l'admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies pour qu'il la transmette à l'Assemblée

générale conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Je vais maintenant, au nom des membres du Conseil, faire une déclaration en ma qualité de Président du Conseil de sécurité :

> «Le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'admettre la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies. Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à féliciter la République de Nauru en cette occasion historique. Le Conseil note avec beaucoup de satisfaction l'engagement solennel qu'a pris la République de Nauru de se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de s'acquitter de toutes les obligations qu'elle contient. Nous nous réjouissons à la perspective d'accueillir, dans un proche avenir, la République de Nauru parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1999/19.

Le Conseil a ainsi achevé l'examen de la question dont il était saisi.

La séance est levée à 16 h 35.